

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires
Monsieur Hans Wyss
Directeur
Schwarzenburgstrasse 155
3003 Berne

Réf. : MFP/15019027

Lausanne, le 28 octobre 2015

Révision des ordonnances relatives à la nouvelle loi sur les denrées alimentaires (Projet Largo)

Monsieur le Directeur,

En date du 22 juin 2015 vous avez fait parvenir à la Chancellerie d'Etat le projet de révision cité en titre pour audition, ce dont nous vous remercions. De manière générale, le Conseil d'Etat salue les modifications apportées par la révision des ordonnances permettant la mise en vigueur de la nouvelle loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI) adoptée par le parlement en juin 2014. Le document de réponse à la consultation proposé lors de l'audition rassemble les commentaires détaillés du Conseil d'Etat relatifs aux ordonnances en révision. Toutefois, le Conseil d'Etat tient à formuler les remarques majeures suivantes :

1. Le Conseil d'Etat appuie la démarche de la Confédération qui consiste à renforcer la sécurité alimentaire et à harmoniser la législation suisse sur le droit européen. Toutefois, Le Conseil d'Etat constate que ce renforcement entraînera par l'application des exigences contraignantes de l'OPCN, *de facto*, des augmentations de la fréquence d'inspection et du nombre d'objets à contrôler notamment dans les domaines des eaux et des objets usuels. L'application stricte de l'OPCN nécessitera inévitablement des ressources additionnelles de nature humaine et financière à la charge des organes d'exécution. Compte tenu du contexte financier actuel, le Conseil d'Etat demande que les modalités d'exécution de l'OPCN soit revues afin de permettre une réduction significative des charges tout en assurant les buts visés par cette révision du droit alimentaire.

2. A la différence de ce qui est défini pour les denrées alimentaires, nous relevons une faiblesse dans la lutte contre la tromperie dans les domaines relatifs aux objets, matériaux et cosmétiques. Le concept de la lutte contre la tromperie dans les domaines précités doit être clairement défini par la mise en place d'une procédure d'évaluation cohérente et efficace.
3. S'agissant des inspections, nous demandons le maintien de l'exigence d'accréditation selon la norme ISO 17020. Cette accréditation est essentielle et garantit une maîtrise complète du processus de contrôle, de l'inspection au rapport final. Un abandon du principe d'accréditation pour tout ou partie de ce processus ne peut qu'affaiblir l'authenticité des résultats d'analyse et ouvrir la porte à de nombreuses oppositions. De plus, il est impératif de modifier l'article 100 de l'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (ODELDAI). En l'état, les dispositions relatives aux échanges de données entre cantons sont beaucoup trop restrictives et mettent en péril l'organisation en réseau des autorités d'exécution des cantons romands. Il est essentiel que les collaborations intercantionales actuelles puissent perdurer.
4. Nous notons globalement un renforcement des contrôles et des exigences pour les autorités cantonales d'exécution et déplorons que ces dernières ne soient pas intégrées dans les processus décisionnels fédéraux, en particulier, au niveau des choix des plans de contrôles nationaux (OPCN). De plus, nous demandons qu'un devoir d'annonce soit obligatoire pour toutes les entreprises qui exercent des activités soumises à l'ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN).
5. S'agissant de l'article 57 de l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle de viande (OAbCV), le Conseil d'Etat exige sa modification. En effet, pour permettre le maintien de petits abattoirs à la base du réseau d'abattage de proximité, il est essentiel d'élargir le cercle des personnes autorisées à effectuer les contrôles en abattoir. Aussi, il est impératif que les assistants officiels puissent réaliser le contrôle ante mortem et le contrôle des viandes dans tous les établissements, quel que soit leur emplacement sur le territoire national. Cette possibilité ne doit pas être restreinte au contrôle des viandes et aux établissements situés dans une région reculée du pays, comme le prévoit l'article projeté.
6. En ce qui concerne la proposition de renoncer à l'examen de trichinelles sur les porcs domestiques si la viande est soumise à un traitement de congélation, celle-ci est acceptable uniquement si les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 31 de l'OAbCV actuellement en vigueur, qui permettent sous certaines conditions, de renoncer à la recherche de trichinelles dans les établissements de faible capacité, sont maintenus.

7. Nous relevons un manque de cohérence terminologique entre l'ordonnance sur les additifs (OAdd) présentée dans le projet soumis et les ordonnances spécifiques en vigueur. De ce fait, pour une denrée alimentaire examinée, l'attribution de la norme adéquate est parfois difficile voire impossible. Nous prions la Confédération d'appliquer la terminologie des ordonnances spécifiques à l'ordonnance sur les additifs par souci de cohérence.
8. Le Conseil d'Etat relève l'abandon de la notion de valeurs de tolérance et de valeur limite au profit de valeurs maximales dans différentes ordonnances soumises à audition (OCont, OPOVA, ORésDAlan). En cas de dépassement d'une valeur maximale, cet abandon place les autorités d'exécution dans des situations difficiles quant à l'évaluation du risque pour la santé des consommateurs. Afin de pouvoir prononcer des décisions adaptées et efficaces pour la santé publique au niveau national, nous demandons que l'OSAV mette en place une structure de soutien performante dans ce domaine.
9. Nous constatons la suppression de l'annexe 2 de l'ordonnance sur l'hygiène (OHyg) actuellement en vigueur. Or, cette annexe est essentielle à l'évaluation microbiologique d'une denrée alimentaire. Elle contient tous les critères microbiologiques qui permettent de déterminer la conformité des denrées alimentaires. Par conséquent, nous nous opposons fermement à la suppression de l'annexe 2 telle que proposée dans le projet. De plus, nous demandons également d'intégrer dans cette ordonnance le contenu normatif de la lettre d'information n° 173 du 6 décembre 2013 publiée par l'OSAV, ainsi que les valeurs de références publiées par les diverses branches interprofessionnelles ayant élaborés des guides de bonnes pratiques.
10. Nous notons que dans le domaine de la production primaire l'OPCN prévoit de reprendre certaines dispositions de l'Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA). Cela a pour conséquence que la problématique de la coordination des contrôles effectués dans le domaine de la protection et de la santé des animaux et de la sécurité alimentaire sera exclusivement traitée dans l'OPCN, l'OCCEA continuant à fixer les exigences en matière de contrôle de la production primaire uniquement en lien avec l'octroi de subventions ou de paiements directs. Une telle manière de procéder affaiblit grandement l'OCCEA dès lors que les bases légales en lien avec la production animale, y compris l'OPAn, lui sont retirées. La conséquence est qu'il ne sera plus obligatoire de veiller à coordonner ces éléments des contrôles (domaines des contrôles bleus) avec les autres contrôles, ce qui est inacceptable. Il convient donc de maintenir le texte de l'OCCEA tel qu'il est aujourd'hui.

11. En dernier lieu, nous demandons, une harmonisation de la concentration maximale de nitrates acceptée pour les différents types de salades cultivées en plein air (annexe 1 de l'OCont). En effet, l'ordonnance fixe, dans son annexe 1, la dose de nitrates des salades de type Iceberg cultivées en plein air. Or, cette valeur est beaucoup trop faible au regard de la dose autorisée pour les autres laitues fraîches.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en considération nos déterminations et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération très distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe

- Document de réponse à la consultation

Copies

- SCAV
- OAE